

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE DIVISION DINANT

AUDIENCE DU 23 MAI 2017

Rép. n° 17/1524

7^{ème} chambre

R.G. 17/231/A

Civ. 1080/2017

Le jugement suivant a été prononcé :

EN CAUSE DE :

Monsieur domicilié à

Ayant pour conseil
et comparaisant par l

avocat à

PARTIE DEMANDERESSE

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE COUVIN, dont les bureaux sont
situés à

Défaillant

PARTIE DEFENDERESSE

JUGEMENT

Vu les pièces de la procédure, notamment :

- la requête introductive d'instance déposée au greffe le 08.03.2017;
- le dossier de l'auditorat contenant le dossier administrative du CPAS;
- les conclusions et le dossier de pièces de la partie demanderesse reçus au greffe le 28.03.2017 ;
- les convocations des parties ;
- le procès-verbal d'audience.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière
judiciaire;

Après avoir, à l'audience du 25.04.2017, entendu le conseil de la partie demanderesse en ses explications, le Tribunal a déclaré les débats clos, entendu le Ministère public en son avis oral et les parties en leurs répliques éventuelles, mis la cause en délibéré et fixé le prononcé à l'audience de ce jour.

Ce jour, vidant son délibéré, le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

La demande, formulée par requête du 08.03.2017, sur base du dispositif des dernières conclusions reçues, tend à la réformation d'une décision prise en séance du 07.02.2017 par le Comité Spéciale du Service Social du défendeur par laquelle celui-ci a décidé :

- « 1. De stopper, au 1^{er} avril 2017, la prise en charge des frais d'hébergement de _____ ainsi que leur cinq enfants à la maison d'accueil « Le Triangle », _____, selon les modalités de la convention arrêtée par délibération du 25 avril 2006 du Conseil de l'Action Sociale.
2. De stopper au 1^{er} avril 2017, la prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques éventuels se fera sur production de justificatifs et selon les modalités fixées par la délibération du Conseil du 15 mai 2002
3. la présente délibération sera notifiée aux intéressés et au centre d'hébergement »

La demande porte sur le maintien de la prise en charge des frais d'hébergement et des frais médicaux et pharmaceutiques au sein de la maison d'accueil jusqu'au déménagement effectif de la famille.

Par deux décisions du 02.03.2017, le CPAS a décidé de prolonger l'adresse de référence et de prolonger l'octroi du RIS à dater du 10.03.2017.

II. RECEVABILITE

La décision litigieuse prise en séance du 07.02.2017 a été notifiée par courrier recommandé du 17.02.2017.

Le recours déposé au greffe le 08.03.2017 est recevable.

III. LES FAITS

Par décision du 10.03.2016, suite à la perte et à l'expulsion d'un logement social, le demandeur et sa famille ont été pris en charge par le CPAS de Couvin qui a couvert les frais d'hébergement de cette famille au sein d'une maison d'accueil de Mont Sur

Marchienne, outre la prise en charge des frais médicaux.
La famille dispose également d'une adresse de référence au CPAS de Couvin depuis le 13.09.2016.

La décision litigieuse met fin à cette prise en charge dès lors qu'un logement est disponible à Oignies pour un loyer qui est conforme au budget de la famille.

IV. DISCUSSION

A l'audience du 28.03.2017, les deux parties ont sollicité la remise afin de vérifier l'évolution de la situation de la famille qui précisait avoir trouvé un logement social à Marchienne au pont.

A l'audience du 25.04.2017, le conseil du demandeur déclare que la famille a bien déménagé à [redacted] et que sa demande est devenue sans objet.

Il convient d'en donner acte à la partie demanderesse

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

STATUANT contradictoirement à l'égard de la partie demanderesse et par défaut à l'égard de la partie défenderesse,

Sur avis oral conforme de [redacted], Substitut de l'Auditeur du travail ;

DIT la demande recevable mais devenue sans objet ;

CONDAMNE, en application de l'article 1017 alinéa 2 du Code Judiciaire, le défendeur aux dépens liquidés par la demanderesse à la somme de 131,18€.

AINSI jugé par la 7^{ème} Chambre du Tribunal du travail de Liège, division de Dinant, composée de :

Madame [redacted], Juge faisant fonction de Président,
Monsieur [redacted], Juge social représentant les employeurs,
Madame [redacted], Juge social représentant les ouvriers,
qui ont assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal, assistés au moment de la signature, de [redacted]

[redacted]
Le greffier

[redacted]
Les juges sociaux

[redacted]
Le président

Et prononcé en langue française à l'audience du **mardi vingt-trois mai deux mille dix-sept**, par la 7^{ème} chambre du tribunal du travail de Liège-division de Dinant, siégeant au Palais de Justice de Dinant, par **[REDACTED]**, précitée, assistée de **[REDACTED]**, greffier, qui signe ci-dessous.

[REDACTED]
Le greffier